

LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CSSCT)

La CSSCT est une commission spécifique créée au sein du comité social et économique (CSE). Elle traite des questions de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Comment est-elle mise en place ?

Sa mise en place est obligatoire dans les entreprises ou établissements distincts de plus de 300 salariés et dans les établissements présentant certains risques particuliers : installations nucléaires et installations classées.

Dans les entreprises ou établissements de moins de 300 salariés, la CSSCT n'est pas obligatoire. Toutefois, elle peut être mise en place volontairement par accord.

Sa mise en place peut en outre être décidée par l'inspecteur du travail en raison notamment de la nature des activités, de l'agence ou de l'équipement des locaux.

A quoi sert la CSSCT ?

Sa principale mission est d'optimiser la santé et la sécurité des salariés.

La CSSCT peut se voir confier tout ou partie des attributions du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail, à l'exception des attributions consultatives du CSE et du recours à un expert.

Ses attributions ainsi que les moyens utilisés pour les missions qui lui sont confiées sont librement définis par accord.

Par exemple, analyser les risques auxquels s'exposent les travailleurs, proposer des mesures de prévention adaptées à l'environnement professionnel, ou d'enquêter en cas d'accident de travail. Elle peut également intervenir dans la résolution des problèmes d'adaptation des postes de travail pour les salariés en situation de handicap, ou pour favoriser le maintien en emploi des salariés seniors ?



LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CSSCT)

Qui compose la CSSCT ?

L'employeur qui en est le président

Au moins trois représentants du personnel désignés par le CSE parmi ses élus.

Ils sont élus pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.

Ils peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs missions.

Des membres de droit, invités aux réunions, mais qui ne peuvent pas prendre part aux décisions.

Ce sont des tiers qui disposent de connaissances utiles aux questions traitées au sein de la CSSCT. Il s'agit notamment : du médecin du travail, de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, des agents des services de prévention de la CARSAT ou de la MSA.

Qui peut m'aider dans la mise en place d'une CSSCT dans mon entreprise ?

Consultez le dossier complet sur le site internet du ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/le-comite-social-et-economique/article/cse-commissions-sante-securite-et-conditions-de-travail-cssct>

sur le code du travail numérique :

<https://code.travail.gouv.fr/fiche-service-public/quest-ce-que-la-commission-sante-securite-et-conditions-de-travail-cssct?q=CSSCT>

L'inspection du travail :

toutes les coordonnées sur le site internet des DDETS

<https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=4820f46a72d4496d82bfe6dc60c0d9ce>